



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10

 mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N°2026-027

Réglementant temporairement
la circulation et le stationnement

Sondages géotechniques, carottages - route de Beaupuits

Le Maire de la commune de la Neuville-Roy, M. MICHEL Thierry,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société GINGER, en date du 30 mars 2026,

Considérant que les travaux de sondages/carottages nécessitent de mettre en place une circulation par alternance,

ARRÊTE

Article 1 : À partir du 3 avril 2026 et pour une durée de 28 jours, des travaux de sondages et carottages sont prévus nécessitant la mise en place d'une circulation par alternance sur la route de Beaupuits par basculement de circulation sur chaussée opposée. À l'endroit des travaux, la circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

Article 2 : La signalisation de restriction sera mise en place par le demandeur et conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ainsi que le fléchage de déviation s'il y a lieu. Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être remis en place de manière identique à ce qui existait auparavant au moyen de matériaux auto-compactant. L'entreprise devra produire la fiche produit et un certificat des produits employés afin de garantir le non emploi de produits à base d'amiante et de plomb.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié selon la délibération N°2022-040 définissant les modalités de publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

A la Brigade de gendarmerie de La Neuville-Roy

Le service technique de la commune

Au pétitionnaire

Fait à La Neuville-Roy, le 01 avril 2026

Le Maire, Thierry MICHEL

